

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2023_0174

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 15 DÉCEMBRE 2023,
L'an deux mille vingt trois, le quinze décembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. DUJARDIN, Mme VISKOVIC, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, Mme RAJAONAH (à partir du point n°2, « Rémunération des agents recenseurs »), M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. BEGUE, Mme MONIER, M. DRAME (à partir du point n° 5, « Révision du contrat d'assurance statutaire pour 2024 »), Mme PERUGIEN, M. KONTE, M. CASSE,

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme SABOUNDJIAN qui a donné pouvoir à M. BEGUE, Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à M. RATOUCHEIAK, Mme RAJAONAH qui a donné pouvoir à M. ROSENMANN (jusqu'au point n°2), M. ABOUDOU qui a donné pouvoir à M. BRICOGNE, Mme SAFI qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE, M. FEURTE qui a donné pouvoir à M. CASSE.

EXCUSÉS : M. DRAME (jusqu'au point n°5), M. SEIDL.

Soit 31 élus présents ou représentés à l'ouverture de séance (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DOTE

6) SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE NOISIEL ET LA SOCIÉTÉ ECB

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

CONSIDÉRANT le contentieux dans lequel la Commune est impliquée par la société ECB depuis le 4 février 2022 devant le Tribunal administratif de Melun, et le montant du litige s'élevant à 117 732,19 € hors intérêts moratoires,

CONSIDÉRANT le projet de protocole d'accord transactionnel entre la Commune et la société ECB pour un montant de 79 062,67 € permettant de solder le lot n° 1 du marché public de travaux portant reconstruction de l'école élémentaire Jules-Ferry,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE les conditions du protocole d'accord transactionnel mettant fin au contentieux entre la société ECB et la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel,

DIT que les crédits afférents sont inscrits au budget de la Commune.

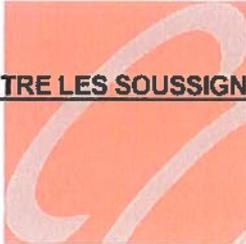
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
Marché public de travaux
Reconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry

ENTRE LES SOUSSIGNES :



COMMUNE DE NOISIEL, Hôtel de ville sis 26 Place Emile-Menier, BP 35,
77426 Marne-la-Vallée cedex 2, représentée par son Maire en exercice

Ci-après désigné « *la Commune de Noisiel* »

ET :

LA SOCIETE ENTREPRISE CONSTRUCTION BATIMENT (ECB), inscrite
au RCS de Pontoise sous le numéro 379 055 015, 26/28 rue Jean Coquelin
95110 Sannois, représentée par **M. Bernard WILLIOT** dûment habilité à cet
effet en cette qualité, et domicilié audit siège,

Ci-après désignée « *la Société ECB* »

suite DEL2023_0174

signature du protocole d'accord transactionnel entre la commune de noisiel et la société ecb (4)

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 077-217703370-20231215-DEL2023_0174-DE



PREAMBULE

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Noisiel a lancé le projet de reconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry qui se trouve sur son territoire. Le programme de construction est articulé autour de trois pôles principaux : 8 classes élémentaires, les locaux annexes nécessaires (sanitaires, salle d'arts plastiques, bureau, etc.), une salle plurivalente.

La maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement composé de SI PREV SAS, B52, CB ECONOMIE, AGIRACOUSTIQUE France, OREGON SARL ainsi que NZI Architectes & Associés, ce dernier agissant en qualité de mandataire.

Les travaux ont été répartis en 10 lots parmi lesquels le lot n° 1 gros œuvre - maçonnerie ayant fait l'objet d'un marché conclu le 29 mai 2019 avec la Société ECB pour un prix global et forfaitaire de 697 780,00 € HT soit 837 336,00 € TTC (offre de base ; **Annexe n° 1**).

Les travaux devaient être réalisés selon deux phases dans un délai total de 17 mois comprenant un mois de préparation de chantier (le délai courant à compter de la notification du marché ; CCAP, art. 5.2 – **Annexe n° 2**) :

- La phase 1 se terminant le 10 février 2020 et comprenant la livraison de l'immeuble, la construction de la rampe d'accès et les éléments de serrurerie /paliers/parvis, des abords Est et Ouest, du parking et de l'aménagement de la zone NORD et le raccordement provisoire de l'immeuble aux réseaux ;
- La phase 2 devant démarrer après dépose de l'école provisoire à la charge de la commune (hors marché) et concernant la construction de la cour de l'école, des aménagements extérieurs vers la restauration existante, du bassin de rétention avec éventuelle démolition des fondations de l'école provisoire existante et des raccordements définitifs de l'immeuble aux réseaux publics.

En cas de retard dans l'exécution des travaux et, partant, de non-respect du calendrier des travaux, l'article 5.5.2 du CCAP prévoit qu'une pénalité de 500 € HT par jour calendaire est applicable.

Malheureusement, dès le début d'exécution du lot n°1, des retards divers ont été constatés en raison de la désignation tardive des sous-traitants, dans la production des études d'exécution ainsi que dans la réalisation des travaux après la suspension de ceux-ci en raison de l'épidémie de covid-19.

Conformément aux dispositions susvisées, des pénalités d'un montant de 30 000 € sont applicables (**Annexe n° 3**) :

- une pénalité de 7 500 € au titre du retard de 15 jours calendaires sur démarrage des travaux de fondations à la suite de la validation de l'implantation et la réception des plans de géomètre ;

- une pénalité de 22 500 € au titre du retard de 45 jours calendaires constaté dans la mise à disposition des ouvrages de gros œuvre au lot n°2.

Sur les 30 000 € de pénalités applicables, seule la somme de 22 531,98 € a été appliquée sur les situations n° 12 (20 979,74 € ; n° FA20-0228 du 31 août 2020) et n° 13 (1 552,24 € ; n° FA20-0278 du 30 septembre 2020).

L'achèvement des travaux a été arrêté au 22 avril 2021, selon procès-verbal de réception signé le même jour avec réserves portant sur les installations de chantier (**Annexe n° 4**) :

« les installations de chantier doivent être repliées et les terrains et les lieux doivent être remis en état avant le 7 mai 2021 ».

Alors que les réserves n'étaient pas encore levées, la Société ECB a, par courrier RAR du 19 mai 2021 reçu le 25 mai suivant, adressé à la Commune de Noisiel son projet de décompte final avec un montant total de travaux 892 076,72 € TTC et un solde de 117 732,19 € TTC (**Annexe n° 5**).

La Société ECB a adressé à la Commune de Noisiel un courrier reçu le 9 juillet 2021 par lequel elle entend notifier le décompte général du marché en application des dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux (**Annexe n° 6**).

Puis, par un courrier du 26 juillet 2021, la Société ECB a réclamé le paiement du solde de son marché d'un montant de 117 732,19 € TTC, considérant que son décompte général était devenu définitif en application des dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG Travaux (**Annexe n° 7**).

La Commune de Noisiel a indiqué, par courrier reçu le 30 août 2021 par la Société ECB, que, d'une part, la demande de paiement aurait dû être adressée au préalable au maître d'œuvre, soit au cabinet NZ1 ; d'autre part, le paiement des prestations implique la réalisation complète de celles-ci, or, à la réception des courriers susvisés, les ouvrages n'étaient pas achevés en totalité (**Annexe n° 8**).

Par courrier du 10 septembre 2021, la Société ECB a considéré que dans la mesure où la réception n'était pas intervenue « sous réserve », « rien ne s'opposait à la transmission de notre projet de décompte final » et en déduit que son décompte général est devenu définitif, sans revenir toutefois sur l'absence de transmission de son projet de décompte final au maître d'œuvre (**Annexe n° 9**).

La Société ECB a de nouveau sollicité le règlement du solde de son marché par courrier du 18 octobre 2021 (**Annexe n° 10**).

Par requête enregistrée le 4 février 2022, la Société ECB a alors sollicité du tribunal administratif de Melun la condamnation de la Commune de Noisiel « à payer la somme de 117 732,19 euros TTC assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation de ces intérêts outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément à l'article 3.6 du CCAP » ainsi qu'à « payer la Société ECB la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles » (Instance n°2201229 ; **Annexe n° 11**).

En parallèle du contentieux, les discussions se sont toutefois poursuivies entre les Parties. Ainsi, des négociations sont intervenues entre les Parties au regard de leurs prétentions respectives afin de trouver une issue amiable au différend les opposant portant sur le règlement financier du marché.

Les Parties ont donc décidé de se rapprocher afin :

- de solder définitivement le marché conclu le 29 mai 2019 (**Annexe n° 1**) ;
- en conséquence, de mettre fin à l'ensemble des différends opposant les Parties, matérialisés dans le cadre de l'établissement du décompte général.

Aussi, après discussions et concessions réciproques, les Parties ont souhaité régler leurs différends dans le cadre du présent accord transactionnel, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est l'objet du présent protocole d'accord transactionnel.

suite DEL2023_0174

signature du protocole d'accord transactionnel entre la commune de noisiel et la société ecb (8)

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 077-217703370-20231215-DEL2023_0174-DE



EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de clôturer financièrement le marché public de travaux portant sur la reconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry, lot n° 1 gros œuvre – maçonnerie, conclu le 29 mai 2019, entre la Commune de Noisiel et la Société ECB, pour un prix global et forfaitaire de 697 780,00 € HT soit 837 336,00 € TTC.

Plus précisément, il a vocation à :

- déterminer à l'amiable et d'un commun accord, après concessions réciproques, le montant du décompte général et définitif et du solde du marché ;
- et, partant, mettre définitivement un terme au litige pendant par devant le tribunal administratif de Melun sous le numéro d'instance 2201229.

La présente transaction ne vaut, en aucun cas, reconnaissance par l'une ou l'autre des Parties, de leur responsabilité et du bien-fondé des demandes formulées dans le cadre du différend qui les opposait.

Au final, le présent protocole a vocation à éteindre l'ensemble des différends et litiges opposant les Parties dans le cadre de l'établissement du décompte général dudit marché.

ARTICLE 2.- PRETENTIONS INITIALES DES PARTIES

Afin d'apprécier l'ampleur et la légitimité des concessions réciproques des Parties exposées à l'article 3 du présent protocole, les Parties conviennent de rappeler préalablement leur position respective dans le cadre de l'établissement du décompte général.

ARTICLE 2.1.- LES PRETENTIONS DE LA SOCIETE ECB

Dans le cadre de l'instance n° 2201229, la Société ECB demande au tribunal de bien vouloir : « **CONDAMNER la COMMUNE DE NOISIEL à payer la somme de 117 732,19 euros TTC assortie des intérêts moratoires et de la capitalisation de ces intérêts outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément à l'article 3.6 du CCAP** » et « **CONDAMNER la COMMUNE DE NOISIEL à payer la société ECB la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles** » (**Annexe n° 11**).

La Société ECB considère que son projet de décompte général adressé à la Commune de Noisiel est devenu le décompte général et définitif.

Elle soutient qu'elle a adressé son projet de décompte final à la Commune de Noisiel et au maître d'œuvre par courrier RAR portant le montant total des travaux à 892 076,72 € TTC et le solde à 117 732,19 € TTC (**Annexe n° 5**) :

Projet de décompte final

Reconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry

caution personnelle & collatérale n°E515440 : 41 866,80 €

Marché :		
Avenant 1		697 780,00 € HT
Davis n°19.167 - Révision A		3 520,00 € HT
		35 000,00 € HT
révision de prix : Selon dernière situation (12)		7 097,27 € HT
	Total Général "Marché + TS " HT :	743 397,27 € HT
	TVA à 20% :	148 679,45 €
	Total Général "Marché + TS" TTC :	892 076,72 € TTC
Pénalités de retard		30 000,00 € TTC
Restitution des pénalités de retard		- 30 000,00 € TTC
	Décompte final TTC :	892 076,72 €

ETAT DES PAIEMENTS RÉGÉS					
Dates de règlement	Numéro de facture	montant de la facture	Sous traitant	règlement Perçus	Total
10/12/2019	01-FA19-0293	115 911,36 €		116 937,20 €	116 937,20 €
10/12/2019	02-FA19-0303	50 782,32 €		51 132,72 €	51 132,72 €
10/12/2019	03-FA19-0352	261 225,72 €		259 249,64 €	259 249,64 €
09/04/2020	04-FA20-0013	58 344,48 €		130 216,16 €	130 216,16 €
21/04/2020	05-FA20-0053	131 481,24 €		51 220,51 €	51 220,51 €
30/04/2020	06-FA20-0054	69 048,84 €	18 360,00 €	58 927,92 €	77 287,92 €
07/05/2020	07-FA20-0065	3 352,20 €		3 385,73 €	3 385,73 €
	AV20-002	6 972,72 €		0,00 €	0,00 €
10/08/2020	08-FA20-0082	22 987,81 €	9 520,00 €	2 247,73 €	11 767,73 €
06/10/2020	09-FA20-0118	22 038,91 €	4 080,00 €	28 082,45 €	32 162,45 €
06/10/2020	10-FA20-0181	27 782,40 €		18 214,56 €	18 214,56 €
06/10/2020	11-FA20-0207	19 618,56 €		12 659,18 €	12 659,18 €
	12-FA20-0226	31 153,92 €	10 510,65 €	- €	10 510,65 €
	13-FA20-0278	1 532,16 €		- €	0,00 €
	14-FA20-0311	960,00 €		- €	0,00 €
	15-FA21-0179	28 108,00 €		- €	0,00 €
	15-FA21-0180	4 224,00 €		- €	0,00 €
	16-FA21-0181	8 516,72 €		- €	0,00 €
		892 076,72 € TTC	43 470,65 € TTC	781 676,68 € TTC	
Somme à régler par la mairie de Noisy Le Roi					117 732,19 €

Ce projet de décompte final mentionne la restitution des 30 000 € de pénalités de retard qui auraient été appliquées.

En l'absence de réponse de la Commune de Noisiel dans un délai de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article 13.4.2 du CCAG Travaux, la Société ECB a notifié son projet de décompte général par courrier RAR du 6 juillet 2021 reçu le 9 juillet suivant par la commune.

La Société ECB considère qu'en l'absence de notification du décompte général dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier est devenu le décompte général et définitif.

Elle estime que le courrier de la Commune de Noisiel notifié le 30 août 2021 est tardif et que la réception qui n'est pas intervenue « sous réserve » ne saurait faire obstacle au caractère définitif du décompte et au paiement du solde.

ARTICLE 2.2.- LES PRETENTIONS DE LA COMMUNE DE NOISIEL

Pour sa part, la Commune de Noisiel soutient que le décompte général de la Société ECB ne saurait constituer le décompte général et définitif du marché, et ce, pour au moins deux raisons.

D'abord, les travaux n'étaient pas achevés à la date à laquelle le décompte serait devenu définitif selon la Société ECB. C'est ce que la Commune de Noisiel a rappelé dans son courrier du 30 août 2021 (Annexe n° 8).

Ensuite, la Société ECB n'a pas adressé son projet de décompte final à la maîtrise d'œuvre tel que prévu par les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG Travaux. Partant, pour la Commune de Noisiel, la procédure d'établissement du décompte général n'a pu être enclenchée et le « décompte général » de la Société ECB devenir définitif.

Par ailleurs, la Commune de Noisiel a appliqué 22 531,98 € de pénalités au titre du retard constaté dans le démarrage du chantier puis du retard dans la mise à disposition des ouvrages de gros œuvre au lot n° 2. En outre, elle considère que la FTM n° 15 d'un montant négatif de 2 865,60 € HT soit 3 438,72 € TTC doit être déduit des sommes restant à régler à la Société ECB.

ARTICLE 3.- ENGAGEMENT ET CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Compte tenu des prétentions respectives des Parties telles qu'exposées à l'article 2 du présent protocole et après analyse du bien-fondé et de la légitimité des revendications formulées, les Parties se sont rapprochées pour convenir des concessions réciproques ci-après.

ARTICLE 3.1.- PRINCIPE GENERAL DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Les Parties conviennent que l'accord repose sur la reconnaissance mutuelle, d'une part, du bien-fondé d'une partie de la demande de paiement présentée par l'entreprise au motif que le titulaire a droit à la juste rémunération des prestations effectivement réalisées et, d'autre part, sur le fait que les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché sont en partie imputables à la Société ECB.

C'est sur ces bases que doivent s'apprécier les concessions réciproques des Parties.

ARTICLE 3.2.- DETERMINATION DE LA JUSTE REMUNERATION DU TITULAIRE ET DU SOLDE DU MARCHE

3.2.1.- Les concessions de la Société ECB

D'abord, si la Société ECB maintient le quantum de ses demandes, elle accepte néanmoins, au titre des concessions réciproques et au regard des arguments soutenus par la Commune de Noisiel, de revoir l'assiette de ses demandes.

Plus précisément, la Société ECB accepte de renoncer à sa demande de rémunération complémentaire correspondant au devis n° 19.167 – Révision A d'un montant de 35 000 € HT intégrée dans son projet de décompte final.

Cette rectification de l'assiette indemnisable est considérée comme étant une véritable concession de la part de la Société ECB.

3.2.2.- Les concessions de la Commune de Noisiel

Ensuite, au titre des concessions réciproques, la Commune de Noisiel renonce à l'application des pénalités qui auraient pu être appliquées en application des dispositions du marché d'un montant total de 30 000 € et restituée, par conséquent, l'ensemble des pénalités déjà appliquées correspondant à la somme de 22 531,98 €.

En outre, la Commune de Noisiel renonce à percevoir le paiement d'une somme de 2 865,60 € HT soit 3 438,72 € TTC au titre d'une fiche de travaux modificative (FTM) n° 15.

Par ailleurs, la Commune de Noisiel consent également à verser à la Société ECB la somme de 15 877,85 € au titre du préjudice subi par la société ECB (**Annexe n° 12**).

Ce faisant, la Société ECB s'estime pleinement rétablie dans ses droits au titre de l'intégralité de ses demandes.

ARTICLE 4.- DETERMINATION DU MONTANT DU DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

La Commune de Noisiel et la Société ECB actent que, compte tenu des concessions réciproques des Parties telles que matérialisées à l'article 3 du présent protocole, le décompte général définitif peut être établi de la manière suivante (**Annexe n°13**) :

RECAPITULATIF	HT	TTC
Total marché n°2019/018	697 780,00	837 336,00
Avenant N°1	3 520,00	4 224,00
Sous-traitant N°1 : MGB PRO	13 600,00	
Sous-traitant N°2 : EUROTECH	18 360,00	
Sous-traitant N°3 : CHAPES EXPERT	10 510,65	
Part Marché ECB	658 829,35	790 595,22

Taux d'avancement : 100%		Situation cumulée	Situation antérieure	Détail Acompte
A	Le cas échéant, montant de l'avance versée TTC			
B	Montant HT en prix de base des travaux effectués ou prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des avenants	701 300,00	668 460,35	32 839,65
C	Le cas échéant, l'actualisation/révision HT des prix (cf ci-joint état liquidatif établi suivant annexe E*)	6 165,93	5 128,21	1 037,72
D	Le cas échéant, le montant des primes HT (1) et, s'il y a lieu, actualisation/révision (cf annexe E*)	0,00	0,00	0,00
E	La TVA sur la somme des éléments suivants susmentionnés : (B+C+D)	141 493,19	134 717,71	6 775,47
F	Le montant TTC des travaux effectués ou prestations réalisés TTC : (B+C+D+E)	848 959,12	808 306,27	40 652,84
G	La retenue de garantie sur travaux hors marché effectués ou prestations réalisées TTC hors variation de prix (Opération sur comptes de tiers effectuée par le comptable).	0,00	0,00	0,00
H	La résorption de l'avance	0,00	0,00	0,00
I	Le total à déduire : (G+H)	0,00	0,00	0,00
J	La somme globale restant due : (F-I)	848 959,12	808 306,28	40 652,84
K	La somme due au sous-traitant (2)(3) (cf attestation jointe)	42 470,65	42 470,65	0,00
L	La somme revenant au titulaire (J-K) (sous réserve d'application des pénalités)	806 488,47	765 835,63	40 652,84
O	Pénalités Provisaires (Opération sur comptes de tiers effectuée par le comptable)			22 531,98
M	La somme à payer au titulaire (L-O)	806 488,47	765 835,63	40 652,84
N	Les pénalités de retard définitives applicables au titulaire après établissement du DGD(cf décompte ci-joint)	0,00	0,00	0,00

Somme à mandater part titulaire (M+G+O)	63 184,82 €
---	-------------

Déduction faite du montant des acomptes déjà versés, et compte tenu de la renonciation de la Commune de Noisiel à percevoir la somme de 3 438,72 € au titre de la FTM n° 15, le montant du solde s'établit à la somme de **63 184,82 € TTC (SOIXANTE-TROIS MILLE CENTRE QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** décomposé comme suit :

- **Montant des travaux restant dus** : 32 839,65 € HT.
- **Montant des pénalités appliquées à restituer** : 22 531,98 € TTC.
- **Révision de prix** : 1 037,72 € HT.
- **Montant de la TVA** : 6 775,47 €.

Les Parties reconnaissent que le montant forfaitaire et global du décompte général mentionné à l'alinéa précédent intègre l'ensemble des opérations donnant lieu à rémunérations pour l'entreprise ECB et ses sous-traitants.

Les Parties conviennent que le présent protocole est dès lors réputé valoir décompte général et définitif du marché au sens de l'article 13.35 du CCAG Travaux lequel acquière de ce fait les caractéristiques d'unicité et d'intangibilité.

ARTICLE 5.- DETERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNISATION AU TITRE DU PREJUDICE SUBI PAR LA SOCIETE ECB

La Commune de Noisiel et la Société ECB actent que le montant de l'indemnisation du préjudice subi par la société ECB s'élève à 15 877,85 € TTC.

Les Parties reconnaissent que ce montant, couplé à celui du décompte général et définitif mentionné à l'article précédent, intègre l'ensemble des prétentions et revendications des deux Parties ainsi que leur concessions réciproques.

ARTICLE 6.- MODALITES DE VERSEMENT DU SOLDE DU MARCHE

La Commune de Noisiel s'engage à verser les sommes de 63 184,82 € TTC et de 15 877,85 € TTC à la Société ECB correspondant respectivement au solde du marché et de l'indemnisation au titre des préjudices subis par la société ECB par la Société ECB, par virement bancaire sur le compte unique annexé au présent protocole (**Annexes n° 15**) dans un délai de 30 (trente) jours à compter de son entrée en vigueur.

La Société ECB s'engage à reverser à ses sous-traitants l'éventuelle quote-part qui leur revient.

ARTICLE 7.- PORTEE DU PROTOCOLE

Le présent Protocole met fin, de façon définitive, aux différends nés ou à naître entre les Parties des chefs repris en préambule et à l'article 2 du présent protocole. Les Parties déclarent renoncer irrévocablement à tous leurs droits et toutes leurs prétentions l'une envers l'autre pour quelques causes ou motifs que ce soit relatifs au présent protocole, à l'exception des actions en garantie légales et contractuelles.

Les Parties déclarent donc mettre fin au différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant à l'article 3 du présent Protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité.

La Société ECB s'engage en tant que de besoin à relever et garantir à première demande la Commune de Noisiel, intégralement, de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre dans le cadre d'une procédure en recouvrement de créances du fait de ses sous-traitants, quel que soit leur rang, ou fournisseurs.

. Le présent Protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

ARTICLE 8.- RENONCIATION A RECOURS ET DESISTEMENT

De manière générale, les Parties se déclarent toutes pleinement remplies de leurs droits et renoncent à tout recours lié directement ou indirectement au périmètre de l'accord, à l'exception des actions en garantie légales et contractuelles.

Dans le délai de cinq (5) jours suivant le mandatement de la somme mentionnée à l'article 5 du présent protocole, la Société ECB s'engage à se désister purement et simplement de sa requête enregistrée le 4 février 2022 au greffe du tribunal administratif de Melun sous le numéro 2201229 et renonce par conséquent à sa demande formulée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (**Annexe n° 10**). Dans les cinq (5) jours suivant la notification du mémoire en désistement, la Commune de Noisiel s'engage à accepter purement et simplement ce désistement.

ARTICLE 9.- TRANSACTION

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 10.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par la Commune à la société ECB après transmission au contrôle de l'égalité. La Commune procédera à sa notification dans un délai de huit (8) jours suivant le Conseil municipal approuvant le Protocole.

Seule la signature du Protocole par les Parties est de nature à lui conférer la portée qu'elles ont voulue. Un projet non régularisé par l'ensemble des Parties ou non ratifié n'aura aucune valeur probante, et ne pourra en aucun cas être produit ou utilisé.

ARTICLE 11.- RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 12.- DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 13.- LISTE DES ANNEXES

1. Acte d'engagement de la Société ECB
2. CCAP
3. Procès-verbal de réception
4. Récapitulatif des pénalités applicables
5. Courrier de la Société ECB reçu le 25 mai 2021
6. Courrier de la Société ECB reçu le 9 juillet 2021
7. Courrier de la Société ECB reçu le 26 juillet 2021
8. Courrier de la Commune de Noisiel reçu le 30 août 2021
9. Courrier de la Société ECB du 10 septembre 2021
10. Courrier de la Société ECB du 18 octobre 2021
11. Requête de la Société ECB enregistrée le 4 février 2022

12. Courrier de la société ECB du 20 octobre 2023.
13. Tableau détaillant les éléments du décompte général et définitif
14. Courriel de la commune de Noisiel du 11 octobre 2023
15. RIB

*

*

*

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis après signature à chacune des Parties*.

Fait à Sannois, le 17 novembre 2023

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Pour la Société ECB

Pour la Commune de Noisiel

Monsieur Bernard WILLIOT

Monsieur le Maire

BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS
Capital de 69 160 €
26-28, rue Jean Coquelin 95 111 SANNOIS
Tél. : 01 39 98 74 82 - Fax : 01.39 98 74 88
R.C.S. PONTOISE : 379 055 016
SIRET : 379 055 016 00034

* Chaque Partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention : « Lu et approuvé ».